

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF23_40

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles indiquant que l'autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique et notamment ses articles 88 à 95 ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret 2033-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de frais de siège de la Sauvegarde 56 en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant l'insuffisance de pièces communiquées par l'association ne permettant pas une étude approfondie du renouvellement d'autorisation des frais de siège ;

Considérant l'attente de nouveaux éléments qui doivent être transmis par l'association nécessitant un délai d'analyse complémentaire ;

Sur proposition de la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En vertu de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social déposée par l'association Sauvegarde 56.

Article 2 :

L'association Sauvegarde 56 est autorisée à bénéficier de frais de siège social pour la gestion des services communs utiles à la réalisation de la mission des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est donnée jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3 :

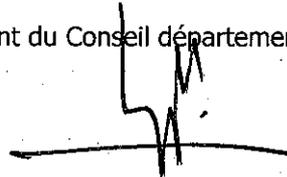
Monsieur le directeur général des services départementaux du Morbihan et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site du Département du Morbihan (www.morbihan.fr).

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 - Rennes dans le délai de mois à compter de sa notification.

Vannes, le 28 novembre 2023.

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT